



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-060

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-009 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique Clémentville à Montpellier (4 pages)	Page 3
R76-2016-03-15-008 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique du Parc à Castelnau le Lez (4 pages)	Page 8
R76-2016-03-15-004 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique Millénaire à Montpellier (4 pages)	Page 13
R76-2016-03-15-013 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan (4 pages)	Page 18
R76-2016-03-15-014 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique Notre Dame Espérance à Perpignan (4 pages)	Page 23
R76-2016-03-15-011 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique St Louis à Ganges (4 pages)	Page 28
R76-2016-03-15-015 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique St Michel à Prades (4 pages)	Page 33
R76-2016-03-15-016 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique St Pierre à Perpignan (4 pages)	Page 38
R76-2016-03-15-006 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique 3 Vallées à Bédarieux (4 pages)	Page 43
R76-2016-03-15-003 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique Champeau à Béziers (4 pages)	Page 48
R76-2016-03-15-002 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique Grand Sud à Nîmes (4 pages)	Page 53
R76-2016-03-15-001 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique Kennedy à Nîmes (4 pages)	Page 58
R76-2016-03-15-007 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St Jean à Montpellier (4 pages)	Page 63
R76-2016-03-15-005 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St Privat à Boujan-sur-Libron (4 pages)	Page 68
R76-2016-03-15-017 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St Roch à Cabestany (4 pages)	Page 73
R76-2016-03-15-010 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St Roch à Montpellier (4 pages)	Page 78
R76-2016-03-15-012 - ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique Ste Thérèse à Sète (4 pages)	Page 83

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-009

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique
Clémentville à Montpellier

ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique Clémentville à Montpellier.

*- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-213

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDES à :

la Clinique Clémentville à Montpellier

EJ FINESS : 340000298

EG FINESS : 340780675

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Clémentville à Montpellier est fixé pour l'année 2016 à **138 400 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 200
TOTAL	138 400

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Article 3
La Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de
l'Organisation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre aux
services concernés.

Montpellier, le 15 mars 2016

Préfecture de la Région Occitanie
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Organisation
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Organisation

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-008

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique du Parc à Castelnau le Lez

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-212

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

La Clinique du Parc à Castelnau le Lez

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2016 à **499 342 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 200
Cardiologie interventionnelle		69 200
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main		34 600
Chirurgie urologique		23 067
Chirurgie viscérale et digestive		69 200
ORL		23 067
Réanimation adulte	105 504	
USIC (Unité de Soins Intensifs Cardio)	105 504	
TOTAL	499 342	

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-004

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique
Millénaire à Montpellier

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique du Millénaire à Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-208

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSSES à :

la Clinique du Millénaire à Montpellier

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique du Millénaire à Montpellier est fixé pour l'année 2016 à **649 275 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 200
Cardiologie interventionnelle		69 200
Chirurgie cardiaque		69 200
Chirurgie urologique		23 067
Chirurgie viscérale et digestive		69 200
Neurochirurgie		69 200
Réanimation adulte	105 504	
UNV (Unité Neuro Vasculaire)		69 200
USIC (Unité de Soins Intensifs Cardio)	105 504	
TOTAL	649 275	

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-013

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique
Mutualiste la Catalane à Perpignan

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique Mutualiste la Catalane à
Perpignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-217

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan est fixé pour l'année 2016 à **138 400 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Chirurgie orthop traumat et main	69 200
TOTAL	138 400

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté n°
Le Préfet de la Haute-Garonne, en vertu de la Direction de l'Offre de Soins et de
l'Organisation des soins de la région du Grand Sud-Ouest, a l'honneur de vous adresser
ci-joint le projet d'arrêté attribuant la dotation PDSSES - Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan
pour l'année 2016.

Ensemble, le 18 mars 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
RÉGIONALE DE SANTÉ DU SUD-OUEST
ROUSSELIN
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Organisation

Jean-Yves LE GUILLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-014

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique Notre
Dame Espérance à Perpignan

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique Notre Dame d’Esperance à
Perpignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-218

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan est fixé pour l'année 2016 à **138 400 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie Obstétrique	69 200
Pédiatrie	69 200
TOTAL	138 400

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Article 2
L'Assistance au Pôles soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux
centres hospitaliers.

Montpellier, le 15 mars 2016

PRÉFET
PRÉFECTURE GÉNÉRALE DE L'ARRENDISSEMENT
RÉGIONALE DE SANTÉ DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-011

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique St Louis à Ganges

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique Saint Louis à Ganges.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-215

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDES à :

la Clinique Saint Louis à Ganges

EJ FINESS : 340008150

EG FINESS : 340780717

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et Union Languedoc Santé à Ganges pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSSES assurée par des médecins libéraux et salariés au sein de la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2016 à **346 000 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)	Effecteur
Anesthésie adulte	69 200	Médecins libéraux
Chirurgie orthop traumatol et main	69 200	Médecins libéraux
Gynécologie-obstétrique	69 200	Médecins libéraux et salariés
Chirurgie viscérale et digestive	69 200	Médecins salariés
Pédiatrie	69 200	Médecins salariés
TOTAL	346 000	

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Pour les astreintes des praticiens libéraux de la spécialité gynécologie-obstétrique : 22 836 € hors médecins salariés.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 200€.

Pour les astreintes des praticiens libéraux de la spécialité gynécologie-obstétrique : 22 836 € hors médecins salariés.

Article 4 :

Le versement des indemnités des praticiens salariés est assuré par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé à la Clinique Saint Louis à Ganges qui procédera aux opérations de paiement sur la base des tableaux de réalisation des astreintes :

Pour les astreintes praticiens salariés de la spécialité gynécologie-obstétrique : 46 364€ hors médecins libéraux.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 200€.

Pour les astreintes praticiens salariés de la spécialité chirurgie viscérale et digestive : 69 200€.

Pour les astreintes praticiens salariés de la spécialité pédiatrie : 69 200€.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-015

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique St
Michel à Prades

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique Saint-Michel à Prades.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-219

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Clinique Saint-Michel à Prades

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Saint-Michel à Prades est fixé pour l'année 2016 à **207 600 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Chirurgie orthop traumatol et main	69 200
Chirurgie viscérale et digestive	69 200
TOTAL	207 600

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-016

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Clinique St
Pierre à Perpignan

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-220

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Clinique Saint-Pierre à Perpignan

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Saint-Pierre à Perpignan est fixé pour l'année 2016 à **787 675 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte (2 astreintes)		138 400
Cardiologie interventionnelle		69 200
Chirurgie cardiaque		69 200
Chirurgie orthop traumat et main		34 600
Chirurgie viscérale et digestive		34 600
Gynécologie-obstétrique		69 200
ORL		23 067
Pédiatrie		69 200
Réanimation adulte	105 504	
USIC (Unité de Soins Intensifs Cardio)	105 504	
Caisson hyperbare		69 200
TOTAL	787 675	

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-006

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique 3
Vallées à Bédarieux

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-210

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux est fixé pour l'année 2016 à **207 600 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 200
Chirurgie viscérale et digestive	69 200
TOTAL	207 600

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

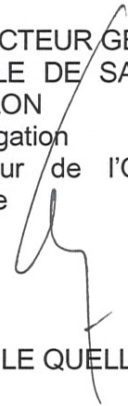
Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC

Article 2
Le Responsable de l'Unité de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de
la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté, sous réserve du respect des
procédures administratives de la Préfecture de la Région et sous réserve de la mise en œuvre, aux
conditions prévues,

Montpellier, le 15 mars 2016

PRÉFET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
la Performance

Jean-Yves LE GATHEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-003

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique
Champeau à Béziers

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique Champeau à Béziers.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-207

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Polyclinique Champeau à Béziers

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Polyclinique Champeau à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Champeau à Béziers est fixé pour l'année 2016 à **280 208 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	105 504	
Gynécologie-obstétrique	105 504	
Pédiatrie		69 200
TOTAL	280 208	

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-002

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique
Grand Sud à Nîmes

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-206

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux et salariés au sein de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes est fixé pour l'année 2016 à **487 808 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)	Effecteur
Anesthésie adulte	105 504		Médecins libéraux
Anesthésie adulte		69 200	Médecins libéraux
Chirurgie orthop traumatolo et main		69 200	Médecins libéraux
Chirurgie viscérale et digestive		69 200	Médecins libéraux
Gynécologie-obstétrique	105 504		Médecins libéraux
Pédiatrie		69 200	Médecins libéraux et salariés
TOTAL		487 808	

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Pour les astreintes des praticiens libéraux de la spécialité pédiatrie : 27 680 € hors médecins salariés.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 200€.

Article 4 :

Le versement des indemnités des praticiens salariés est assuré par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes qui procédera aux opérations de paiement sur la base des tableaux de réalisation des astreintes :

Pour les astreintes praticiens salariés de la spécialité pédiatrie : 41 520 € hors médecins libéraux.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 200€.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-001

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique
Kennedy à Nîmes

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique Kennedy à Nîmes.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-205

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Polyclinique Kennedy à Nîmes

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Kennedy à Nîmes est fixé pour l'année 2016 à **138 400 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie-obstétrique	69 200
Pédiatrie	69 200
TOTAL	138 400

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Kennedy à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Le Préfet de la Haute-Garonne, en application de la loi n° 86-578 du 9 juillet 1986 relative à la liberté d'information, a décidé de rendre publics les documents suivants :
- la délibération n° 10 du 15 mars 2016 relative à l'attribution de la dotation PDSSES de la Polyclinique Kennedy à Nîmes ;
- le rapport de la Commission de la Polyclinique Kennedy à Nîmes.

Montpellier, le 15 mars 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
RÉGION DE LA HAUTE-GARONNE
RÉGION DE LA HAUTE-GARONNE
et son délégué
M. Christian de la Roche
LA Roche

Jean-Yves LE GUILLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-007

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St Jean à Montpellier

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-211

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SARL Polyclinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier est fixé pour l'année 2016 à **357 534 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Anesthésie pédiatrique	69 200
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	34 600
Chirurgie urologique	23 067
Chirurgie viscérale et digestive	69 200
ORL	23 067
Chirurgie infantile (vocation régionale)	69 200
TOTAL	357 534

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-005

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St
Privat à Boujan-sur-Libron

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique Saint Privat à
Boujan-sur-Libron.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-209

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron est fixé pour l'année 2016 à **276 800 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 200
Chirurgie urologique	69 200
Chirurgie viscérale et digestive	69 200
TOTAL	276 800

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-017

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St Roch à Cabestany

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-221

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDSES à :

la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Médipole Saint-Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany est fixé pour l'année 2016 à **230 667 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Chirurgie orthop traumatolo et main	34 600
Chirurgie urologique	69 200
Chirurgie viscérale et digestive	34 600
ORL	23 067
TOTAL	230 667

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-010

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique St Roch à Montpellier

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Clinique Saint Roch à Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-214

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDES à :

la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340780683

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier est fixé pour l'année 2016 à **232 371 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 200
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main		34 600
Néonatalogie	105 504	
ORL		23 067
TOTAL	232 371	

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-15-012

ARS - Arrêté attribution dotation PDSES - Polyclinique
Ste Thérèse à Sète

*ARS – Arrêté portant attribution d’une dotation annuelle au titre du Fonds d’Intervention
Régional pour l’année 2016 au titre de la PDSES à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète.
- signé par Mme la directrice générale de l’agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-216

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2016 au titre de la PDES à :

la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 modifié relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète est fixé pour l'année 2016 à **207 600 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 200
Gynécologie-obstétrique	69 200
Pédiatrie	69 200
TOTAL	207 600

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 mars 2016

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Annexes

Le Préfet de la Haute-Garonne, en vertu de ses pouvoirs, a arrêté et publié au Journal Officiel de la République Française, le 15 mars 2016, l'arrêté ci-dessous, en vertu duquel la Préfecture de la Haute-Garonne a mis en œuvre, aux conditions ci-dessous, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Montpellier, le 15 mars 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSELON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC